



Aytré, le vendredi 3 avril 2026

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N°55-2026**

**Objet : Police du stationnement - dispositions temporaires**  
**Organisation du stationnement d'un bus de passagers.**

**Émetteur :**

POLICE MUNICIPALE  
05 46 30 19 17  
policemunicipale@aytre.fr

**Affaire suivie par :**

Agent 1702812

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de praticité et d'organisation, il convient de réglementer le stationnement avenue Edmond Grasset face aux numéros 41-43 et 45 sur 5 emplacements afin de faire stationner un bus de transport de passagers.

**Le Maire d'Aytré ARRÊTE :**

**Article I.**

Le 25 Avril 2026 de 07h00 à 13h00, afin de faciliter le stationnement d'un bus de transport de passagers, le stationnement des véhicules sera interdit sur les cinq emplacements de la zone bleu sis face aux numéros 41-43-45 de la rue Edmond Grasset.

**Article II.**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Préfet de Charente Maritime
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique
- Madame la Directrice Générale des services
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Mesdames, messieurs les responsables de pôles de la ville d'Aytré.

Qui seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté

Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Hélène Rata**

MAIRE

